

**Projet de règlement grand-ducal déterminant un tronçon de la bretelle d'autoroute reliant la A7 à la N51 (rond-point Serra) pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables.**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'article 4bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes dispose comme suit :

*« Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent ».*

En l'espèce le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de redéfinir la bande de sécurité et la position de la zone non aedificandi en tenant compte :

- du réaménagement du rond-point Serra y compris des bretelles d'accès (notamment celles venant de la A1 et de la A7) visant à modifier le giratoire existant sous forme de giratoire « turbo »,
- de l'aménagement du centre de remisage du tram.

Dans un souci de limiter le plus possible la levée de la zone de sécurité et de la zone non aedificandi, les points kilométriques concernés ont été limités au stricte minimum nécessaire. Il est encore à préciser que la loi modifiée du 16 août 1967 fixe une zone non aedificandi bordant des deux côtés l'emprise des autoroutes et que la raison d'être de cette zone non aedificandi est la réservation d'une bande de terrain pouvant servir d'emprise lors d'un élargissement éventuel des voies de communication.

**Projet de règlement grand-ducal déterminant un tronçon de la bretelle d'autoroute reliant la A7 à la N51 (rond-point Serra) pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables à la bretelle F-N-T8 de la jonction de Grunewald (bretelle reliant la A7 au rond-point Serra) entre les points kilométriques 559,832 et 999,041 ; ainsi qu'à la N51 entre les points kilométriques 5887,0 et 6029,0.

**Art.2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

En vertu de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 août 1967, l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal énumère les tronçons de routes libérées de la zone de sécurité et de la zone non aedificandi.

L'article 2 reprend la formule exécutoire du présent règlement grand-ducal.

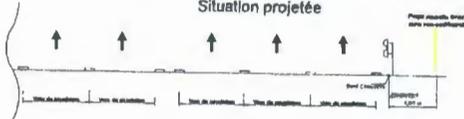
## Annexe au commentaire des articles

Plan illustrant la position de la nouvelle zone non aedificandi, par rapport au bord de la chaussée existante et par rapport au bord de la nouvelle bretelle d'autoroute.

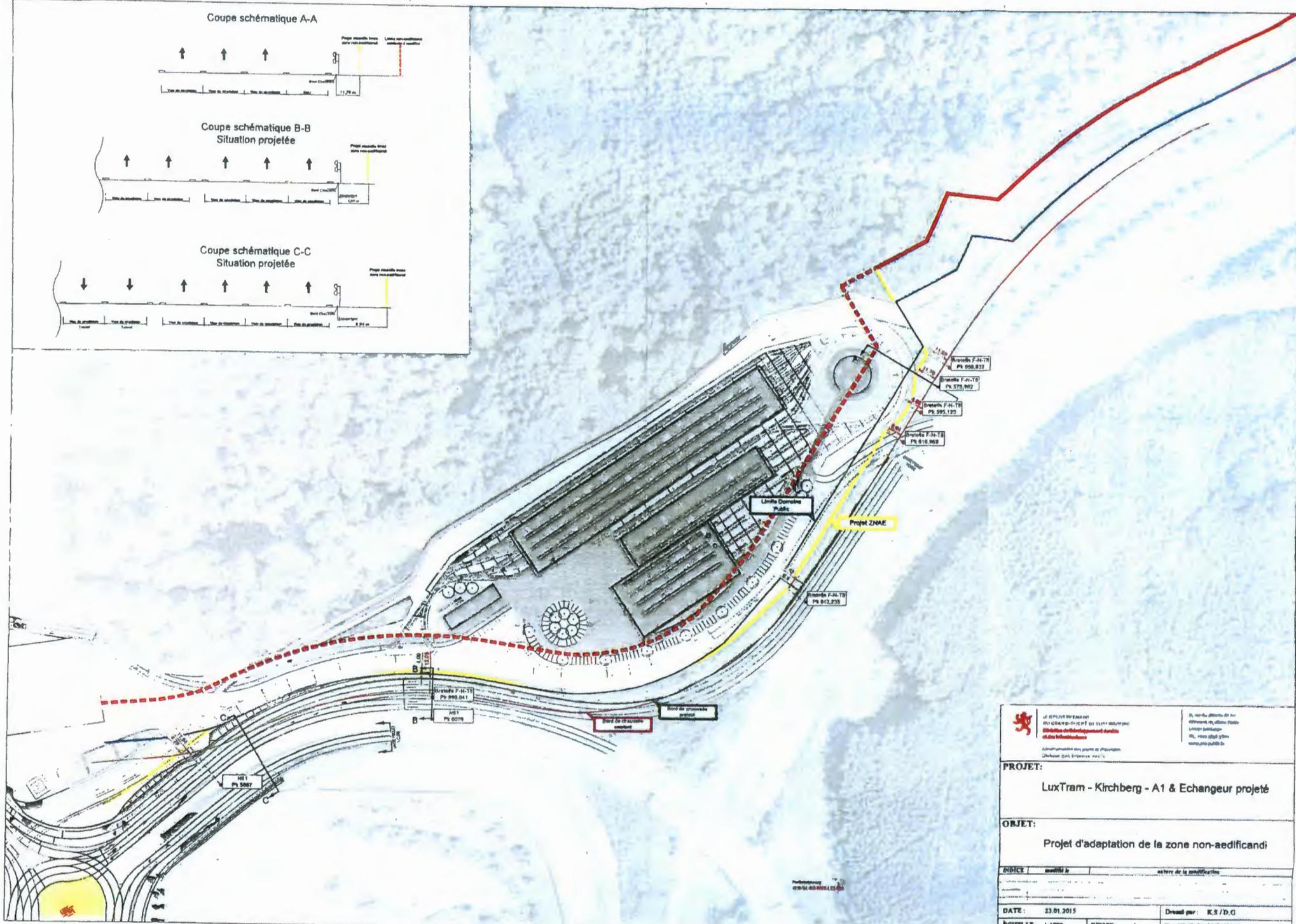
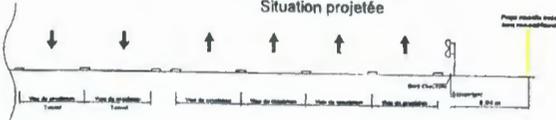
Coupe schématique A-A



Coupe schématique B-B



Coupe schématique C-C



		Le Grand-Duché de Luxembourg Le Ministère de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement Le Service Régional de l'Énergie et de l'Environnement Le Service Régional de l'Énergie et de l'Environnement Le Service Régional de l'Énergie et de l'Environnement	Le Service Régional de l'Énergie et de l'Environnement Le Service Régional de l'Énergie et de l'Environnement Le Service Régional de l'Énergie et de l'Environnement Le Service Régional de l'Énergie et de l'Environnement
<b>PROJET:</b> LuxTram - Kirchberg - A1 & Echangeur projeté			
<b>OBJET:</b> Projet d'adaptation de la zone non-aedificandi			
<b>INDICE /</b>		numéro de la justification	
<b>DATE:</b> 23.01.2015		Dessiné par: K.S./D.G.	
<b>ÉCHELLE:</b> 1:1000		Plan N° 00-02_M18_ZNAE	